



LUCINGES
L'esprit village

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le 14/11/2023 S²LO

ID : 074-217401538-20231026-ARR2023107-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 107-2023

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2019-10-01 en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-02-02 du 28 février 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-06-01 en date du 20 juin 2022 retirant la délibération de la modification n°1 du PLU en tant qu'elle modifie les articles A4f et N4f du règlement écrit et approuvant le PLU modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse ;

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le PLU de la commune de Lucinges est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture du Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lucinges et mis en ligne sur le site internet de la commune pendant un mois.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- DDT de la Haute-Savoie

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

Fait à Lucinges, le 26/10/2023

- 6 NOV. 2023
ARRIVEE
4

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT



*Vu pour être annexé au
présent arrêté en date du 26/10/23
de mise à jour du PLU*

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : LUCINGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

octobre 2023

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courriel
- 6 NOV. 2023
ARRIVEE
4

*Vo pour être annexé au
présent arrêté en date du 26/10/23
de mai à jour du Eu.*

Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges



	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUF n°2013136-0019 du 16/05/2013	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage des eaux de « Prallets »						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUF n° DDAF-B/3-96 du 23.01.1996 Arrêté préfectoral modificatif n°2014311-0009 du 07/11/2014	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de "Granges de Boège", "Granges Barthou", "les Crotes"						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ces plans délimitent : <ul style="list-style-type: none"> - les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; - les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 96/12 du 27.09.1996	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code

Plan de prévention des risques naturels

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	Fibre optique RG 74.218.FO					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Cable n° 254

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T5</p> <p>SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certains ressources et équipements : communication - circulation aérienne</p>	<p>Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne.</p> <p>et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative.</p> <p>Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.</p> <p>Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodrômes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodrômes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodrômes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne.</p> <p>Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter</p>	<p>Ministère de la Transition Écologique et Solidaire</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien</p>	<p>Arrêté ministériel du 18 juillet 2023 paru au JO du 28 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.</p>	<p>Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
Aérodrome d'Annemasse Plan PPSA-SNIA-PEA-LFI-1-2	de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie)

NOR : TREA2317441A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 18 juillet 2023, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-5 du code des transports et R. 241-3 et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Ambilly, Gaillard, Annemasse, Juvigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Lucinges, Bonne, Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux, Étrembières et Ville-la-Grand, situées dans le département de la Haute-Savoie.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté susmentionné : le plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détails n° PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; le plan des surfaces dégagées d'obstacles n° PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

L'arrêté ministériel en date du 24 juillet 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) est abrogé.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

